

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Transport

**Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer**

**Décision n°GM1- 15 -2019 du 15 février 2019
portant agrément de la société Servtec Congo
pour dispenser l'enseignement médical de niveau 1**

NOR : TRAT1903516S

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur des affaires maritimes,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille du 7 juillet 1978 (STCW 78) telle qu'amendée ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 342-1 et R 342-2 ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage, notamment son article 5 ;

Vu la demande écrite de la société Servtec Congo en date du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis du chef du service de santé des gens de mer en date du 20 décembre 2018 ;

Décide :

Article 1^{er}

La société Servtec Congo (143 avenue Moe Vangoula – BP 595 - Pointe-Noire – République du Congo) est agréée pour dispenser l'enseignement médical de niveau I (EM I) constitué des unités de valeur (UV) suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (UV-PSC 1) ;
- hygiène et prévention des risques (UV-HPR) ;
- aide médicale en mer - consultation télémédicale de niveau 1 (UV-AMMCT 1).

L'agrément est valable du 1er février 2019 au 10 septembre 2020 inclus.

Article 2

La société Servtec Congo délivre une attestation aux personnes qui ont suivi avec succès l'une au moins de ces formations.

Article 3

A la fin de chaque année, la société Servtec Congo adresse à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique un rapport comportant :

- 1° le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;
- 2° le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;
- 3° le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 4

La société Servtec Congo doit porter à la connaissance du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, dans un délai d'un mois, toute modification intervenue dans les éléments figurant dans le dossier ayant conduit à son agrément.

Article 5

Toute demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent agrément. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

L'examen de la demande de renouvellement de l'agrément est conditionné à la transmission préalable des rapports annuels mentionnés à l'article 3.

Article 6

Cet agrément ne dispense pas le directeur de l'établissement de ses obligations en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 7

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 15 février 2019

Le directeur des affaires maritimes,

T. COQUIL